

Arrêt

n° 53 708 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son égard par le délégué du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile en date du 30/08/2010, décision par laquelle ce dernier rejette la requête concernant la demande d'autorisation de son séjour qu'elle a introduite le 11/02//2009 et actualisée le 02/11/2009* » ainsi que « *l'ordre de quitter le territoire qui lui a [été] décerné à la même occasion* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée une première fois en Belgique le 22 septembre 2005.

1.2. Le 27 avril 2007, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, et à cette occasion elle a déclaré « être arrivée du Brésil il y a un mois ».

A cette date, l'Office des Etrangers lui a délivré un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 9 mai 2007, elle a été rapatriée vers son pays d'origine.

1.3. La requérante est revenue en Belgique à une date inconnue.

1.4. Le 12 février 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et laquelle a été actualisée par un courrier du 20 octobre 2009.

En date du 30 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante est arrivée une première fois en Belgique le 25/09/2005 comme l'indique le cachet dans son passeport, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 21/03/2003). L'intéressée a été rapatriée au Brésil le 09/05/2007 et est revenue sur le territoire à une date indéterminée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame invoque le critère 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009 en arguant de son séjour depuis le 25/09/2005 mais nous constatons que l'intéressée a été rapatriée au Brésil le 09.05.2007 (voir Fax AB Tours) et qu'elle est revenue sur le territoire à une date indéterminée. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 B étant donné que l'intéressée n'a pas un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007 vu son rapatriement en date du 09.05.2007. Dès lors, quelle [sic] que soit la qualité de l'intégration (l'intéressée déclare avoir suivi des cours de langue française et avoir tissé des liens amicaux dans notre pays), cela ne change rien au fait que la condition de la durée de séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

L'intéressée invoque l'article 8 de la CEDH en raison du respect du [sic] à sa vie familiale et à sa vie privée. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois.

En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, elle invoque son mariage le 22/06/2009 avec Monsieur [W. d. O. G.] mais comme elle le reconnaît elle-même, ce dernier est en séjour illégal sur le territoire depuis que sa demande de séjour a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 16/06/2008 et dont la décision lui a été notifiée le 20/08/2008. Quant à son recours [sic] en annulation contre cette décision, il a été rejeté le 09/07/2010

par le Conseil du contentieux des étrangers [sic]. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation. »

L'ordre de quitter le territoire, accompagnant cette décision, est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2 °).

Pas de déclaration d'arrivée

Pas de cachet d'entrée

Date d'arrivée sur le territoire indéterminée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation du principe de bonne administration* ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et son complément et que la requérante a précisé que les éléments invoqués l'étaient au titre de circonstances exceptionnelles et de fondement à sa demande. Elle estime que les éléments avancés par la requérante suffisent à justifier sa régularisation. Elle rappelle que la partie défenderesse s'est engagée à suivre les instructions pourtant annulées par le Conseil d'Etat. A ce titre, elle soutient que même si la requérante a été rapatriée le 9 mai 2007, elle a entamé son intégration dès 2005, et étant donné qu'il s'agissait d'un acte volontaire et non d'une mesure de contrainte, la partie défenderesse aurait pu tenir compte d'autres éléments prévus par le critère 2.8. B, comme le contrat de travail de la requérante.

Elle conclut en ce qu' « *il ressort de la décision prise par le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile une absence de motivation ou à tout le moins, motivation insuffisante constitutif [sic] d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. De plus, il peut être utilement rappelé que la violation du principe général de bonne administration sans autre précision, ne peut suffire à fonder l'annulation d'un acte administratif, de sorte que le moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, est irrecevable.

3.2.1. En l'espèce, il importe peu que la requérante ait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour les mêmes arguments au titre de circonstances exceptionnelles et d'éléments justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, dès lors que la partie défenderesse n'est pas tenue par la distinction en entre circonstance exceptionnelle et élément de fond pour autant qu'elle réponde à tous les arguments avancés par l'intéressée eu égard aux éléments invoqués à un titre ou à un autre.

3.2.2. Quant aux instructions du 19 juillet 2009, annulées par le Conseil d'Etat, indépendamment de la question de leur absence de caractère obligatoire, il est relevé que le critère 2.8 B dont se prévaut la partie requérante ne pourrait se trouver à s'appliquer que dans l'hypothèse où la requérante présenterait un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007, ce que comme le reconnaît la partie requérante, ne pourrait en quelque hypothèse que ce soit être le cas, au vu du rapatriement de la requérante le 9 mai 2007.

3.2.3. Quant au fait que la requérante ne se serait pas opposée à son rapatriement, outre que ce rapatriement ne peut être assimilé à un retour « *volontaire* » dans le pays d'origine, cet élément ne pourrait nullement conduire à modifier le prescrit des dispositions légales ou à conduire l'autorité compétente à une obligation quelconque dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS